



AEP/HB  
N° 2021/78

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
DES VEHICULES - N°22 AVENUE DES PAGES**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**AFIN de procéder aux travaux de modification d'un branchement électrique, pour la propriété sise n°22 avenue des Pages, par la société TELEIS (6bis rue de la Ferme - 92250 LA GARENNE-COLOMBES), pour le compte de ENEDIS,**

Des restrictions temporaires de stationnement et de circulation des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

**Du lundi 29 mars au vendredi 16 avril 2021 inclus, au droit du n°22 avenue des Pages, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :**

- 1) **la circulation des véhicules**, en fonction des besoins du chantier, **s'effectuera sur une seule voie**. Elle sera régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10, permettant à la société TELEIS d'effectuer une fouille sous chaussée (traversée par demi-chaussée) et sous trottoirs. **La circulation de tous les véhicules devra être assurée** en toute circonstance ;
- 2) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m. **Il sera réservé au stationnement des Véhicules TELEIS. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société intervenante ;
- 3) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir** côté travaux, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 4) **la fouille ouverte sous chaussée** devra, provisoirement, être **remblayée et réfectionnée, en enrobé à froid, le jour même de l'ouverture ou protégée par des plaques de chaussée « Ponts Lourds »** ;
- 5) la société intervenante devra la société intervenante devra **reprendre la réfection du revêtement de trottoir, en enrobés rouges, en pleine largeur et remettre à l'identique tout espace vert dégradé** lors les travaux ;
- 6) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 22 février 2021,



Le Maire,

**Bruno CORADETTI**